

**Zeitschrift:** Annales fribourgeoises  
**Herausgeber:** Société d'histoire du canton de Fribourg  
**Band:** 82 (2020)

**Artikel:** Le lent démarrage des caisses d'épargne en terres fribourgeoises  
**Autor:** Steiger, Anne de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1048314>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LE LENT DÉMARRAGE DES CAISSES D'ÉPARGNE EN TERRES FRIBOURGEOISES

Diffuser une pratique socioéconomique.

PAR ANNE DE STEIGER

*« L'épargne oblige à un effort ;  
l'effort développe l'énergie ;  
et l'énergie c'est le succès dans la vie. »*

Jules Repond, *La Liberté* du 22 février 1908.

La plus ancienne caisse d'épargne de Suisse est celle de Berne, fondée en 1797. Dans le canton de Fribourg, il faut attendre les années 1820 pour que les villes de Romont, Morat et Fribourg fondent une caisse d'épargne. Mais de quoi s'agit-il ? Le Littré donne cette définition : « Établissement de bienfaisance où les plus petites sommes portent intérêt ». Ce dictionnaire du XIX<sup>e</sup> siècle associe donc la caisse d'épargne à la pauvreté. En effet, les caisses d'épargne sont nées dans la mouvance des Lumières et du libéralisme, pour mettre à disposition du peuple une structure l'incitant à épargner et par conséquent à prendre son destin en main dans l'espoir d'une vie meilleure. Le champ est vaste et nous allons nous limiter ici à esquisser le rôle de l'État et du *Piusverein*, mouvement catholique, proche de membres éminents du parti conservateur, dans la création de caisses d'épargne dans le canton de Fribourg au XIX<sup>e</sup> siècle.

## 1832 : LES CAISSES D'ÉPARGNE DE VILLES ET DISTRICTS

Le 7 décembre 1832, le *Journal du Canton de Fribourg*, organe officieux<sup>1</sup> du gouvernement libéral, sensibilise ses lecteurs à un projet du Conseil

<sup>1</sup> ANDREY 2011, p. 188.

APPEL

AUX

SECTIONS DU PIUS-VEREIN

EN FAVEUR

DES CAISSES D'EPARGNE.



FRIBOURG

Imprimerie de L. SCHMID-ROHT, Libraire-relieur.

1864



d'État qui consiste à proposer aux communes l'instauration de caisses d'épargne. Elles font partie, à l'instar de l'amélioration des voies de communication, de la répression des vices et du désordre, du soutien aux établissements d'utilité reconnue et du soutien à l'instruction, du dispositif par lequel un bon gouvernement peut contribuer à la prospérité des administrés.

Selon le gouvernement, seraient concernés les parents, qui placeront leurs économies, les étrennes et le pécule des enfants, les ouvriers et les domestiques, qui auront des ressources pour leurs vieux jours, la jeunesse qui, consciente de l'intérêt qu'il y a à épargner, fera moins de folles dépenses et enfin les artisans et journaliers. Il faut inciter ces gens à penser à leur avenir. Ce sont notamment les revenus procurés par le tressage de la paille qui permettent l'épargne<sup>2</sup>.

La caisse d'épargne contribue aussi à lutter contre la pauvreté engendrée par les mariages précoces et imprudents. La société pourrait exiger que les jeunes hommes qui envisagent le mariage aient quelque argent dans une caisse d'épargne pour qu'ils soient prêts à assumer les dépenses et les sacrifices qu'implique le mariage. L'absence de caisses d'épargne «paralyse la bonne volonté des pauvres gens et de toutes personnes qui ne peuvent faire que de très petites économies»<sup>3</sup>.

Le projet du Conseil d'État implique la création de plusieurs caisses d'épargne, chacune couvrant un territoire qui équivaut à un ou plusieurs districts afin d'atteindre un volume d'affaires qui permette la prospérité. L'entier du territoire cantonal étant couvert, l'ensemble de la population urbaine et rurale aurait accès à une caisse d'épargne. Le Conseil d'État compte aussi sur le dévouement des communes, qui mettront leurs propriétés en garantie, et d'hommes zélés et honorables, qui œuvreront pour le bien public.

Dans son édition du 11 décembre 1832, le *Journal du Canton de Fribourg* publie le message du Conseil d'État invitant les communes à se réunir en association, pour établir ensemble six caisses d'épargne : à Fribourg pour le district de Fribourg et le district allemand, à Bulle, à Châtel, à Estavayer, à Romont ainsi qu'à Morat<sup>4</sup>. Il est prévu que les caisses des villes de Morat et Romont s'intègrent aux nouvelles structures. Celle de Fribourg demeurerait pour la ville.

Le gouvernement propose ; les communes exécutent. Le Conseil d'État se réserve l'exercice d'un rôle de surveillance, mais laisse aux communes le poids de la garantie. Le cercle des potentiels épargnants est restreint

**Ci-contre**

Appel aux sections du *Piusverein* publié en 1864 en faveur des caisses d'épargne.

<sup>2</sup> CHARLES 1832, p. 292.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 293.

aux habitants et bourgeois des communes membres de l'association. L'administration de la caisse est gratuite, la seule personne rémunérée étant le caissier-teneur de livres. Sur un plan pécuniaire, le projet fixe le dépôt minimum à 5 batz, montant relativement modeste qui équivaut environ au prix de 5 livres de pain. Le dépôt annuel maximum est de 200 francs et la somme totale de 1'000 francs. L'intérêt est de 4%, mais court à partir de la somme de 10 francs. Une somme déposée l'est pour une durée minimum de un an.

Le bilan de cet appel est mitigé. Il aurait concouru au développement des établissements existants, mais n'a été suivi, dans l'immédiat, que de la création de deux caisses d'épargne sur les six prévues, celle du district francophone et germanophone de Fribourg (1833-34) et celle de Châtel. Certains échecs s'expliquent par le manque de fonds et de comptables. À Bulle, par exemple, toutes les conditions étaient remplies, la majorité des communes avaient donné leur assentiment et acceptaient les garanties, et c'est l'impossibilité de rémunérer convenablement le comptable qui aurait fait échouer le projet<sup>5</sup>. Finalement tous les districts auront leur caisse, à l'exception de la région de la Broye, où c'est le Crédit agricole et industriel de la Broye qui fera office de caisse d'épargne à compter du 1<sup>er</sup> août 1868<sup>6</sup>.

### 1836 : LE PROJET DE CAISSE D'ÉPARGNE CANTONALE

En 1836, le Conseil d'État se ressaisit du dossier des caisses d'épargne et ne soumet au Grand Conseil rien de moins qu'un projet de loi sur l'établissement d'une caisse d'épargne cantonale. Le texte mis en discussion le 24 mai 1836 prévoit d'établir la caisse à Fribourg, avec succursales à Bulle, Châtel, Rue, Romont, Estavayer et Morat. Avec ce projet, l'engagement de l'État serait plus net. Il exercerait la surveillance, nommerait les administrateurs, dont le travail serait gratuit contrairement à celui du caissier, rémunéré 3'000 francs par an, payé dans un premier temps par l'État, puis par le fonds de réserve de la caisse. L'État serait le garant de la caisse. Les fonds seraient investis dans le canton sur des hypothèques, soit des placements très sûrs, puisque garantis par des biens immobiliers. Le taux d'intérêt est fixé à 3<sup>1/2</sup> pour toute somme au-dessus de 10 francs. Les dépôts sont plafonnés à 100 francs par versement, 200 francs par an et 1'000 francs en tout<sup>7</sup>.

Cela suscite un débat au cours duquel les députés sont unanimes sur le principe de l'utilité des caisses d'épargne. Sans surprise, les éléments les

<sup>5</sup> Archives de l'État de Fribourg (dorénavant cité AEF), GC V 3 Bulletin des séances du Grand Conseil, séance du 24 mai 1836, pp. 42-50.

<sup>6</sup> CHANEY 1868, p. 4.

<sup>7</sup> AEF GC V 3.

plus discutés sont la centralisation, la définition du rôle de l'État et la fixation du taux d'intérêt.

La centralisation au niveau du canton est largement rejetée. Parmi les arguments du non figurent le refus de charger l'État avec la garantie d'une trop grande structure et une administration qui peinerait à mener à bien sa tâche. La proximité avec le public est mise en avant puisque «c'est dans les communes que nous sommes républicains»<sup>8</sup>. Une différenciation des structures en fonction de la population et de la situation matérielle des districts est suggérée.

Quelle doit être l'ampleur de l'intervention de l'État? Faut-il restreindre le rôle de l'État à l'octroi de subsides de premier établissement? L'intervention de l'État ne doit-elle venir qu'en soutien d'une initiative préalable de la population? Ce qui suppose de lui laisser le temps d'apprécier l'utilité des caisses d'épargne. Qui doit être garant, l'État ou les communes? Hubert Charles, défenseur du projet, explique que si l'État ne se porte pas garant, comme dans les cas de la France ou du canton de Glaris, cela revient à laisser tomber les caisses d'épargne. L'historiographie montre que le rôle des collectivités publiques peut aller jusqu'à la mise à disposition du capital<sup>9</sup>.

La fixation du taux d'intérêt est problématique. Il y a d'une part le jeu de la concurrence, un taux de 3<sup>1/2</sup> % est trop bas en comparaison du taux de 4% proposé par la Caisse d'épargne de la ville de Fribourg et des 4<sup>1/2</sup> % de la Caisse d'épargne de Romont. Et, d'autre part, il faut songer à la rentabilité de l'institution. Ce même taux de 3<sup>1/2</sup> % paraît trop élevé au regard de la baisse du taux d'intérêt sur les hypothèques qui fournissent le revenu des caisses d'épargne. Cela ne permet pas de couvrir les pertes ni de subvenir aux frais d'administration. Le risque de déficit est élevé, et il faudrait autoriser l'État à couvrir la différence.

Au final, le 27 juin 1836, le Grand Conseil enterre le projet de caisse d'épargne cantonale et vote un décret qui prévoit uniquement cinq ans de subsides annuels de 500 francs pour favoriser l'établissement de caisses d'épargne dans le canton<sup>10</sup>. De façon générale, en Suisse, le mouvement des caisses d'épargne marque le pas à la fin des années 1840 en raison d'une dépression économique. Les créations de caisses d'épargne reprennent dans les années 1850, mais seulement à partir des années 1860 dans le canton de Fribourg<sup>11</sup>. Signalons encore que le régime radical a aussi soutenu les caisses d'épargne, par le biais de la fiscalité. La loi du 27 septembre 1848 exonère en effet les caisses d'épargne de l'impôt sur les capitaux<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> AEF GC V 3.

<sup>9</sup> RITZMANN 1973, p. 25.

<sup>10</sup> «Décret du 27 juin 1836: Subside en faveur des Caisses d'épargne du Canton de Fribourg», dans *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du Canton de Fribourg, années 1836, 1837 et 1838*, vol. 17, Fribourg: Imprimerie J.-L. Piller, 1839, p. 34.

<sup>11</sup> RITZMANN 1973, pp. 31-32.

<sup>12</sup> «Loi du 27 septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes, le revenu et le mouvement des immeubles», art. 44 dans *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du Canton de Fribourg, année 1848*, vol. 23, Fribourg: Imprimerie L.-J. Schmid, 1849, pp. 352-377.

## LE TEMPS DE L'ENCADREMENT ET DE LA REMISE À L'ORDRE

Il arrive que les caisses d'épargne soient dysfonctionnelles. En 1854, *Le Confédéré* écrit que le caissier de la caisse d'épargne du district de la Veveyse serait établi à Lyon<sup>13</sup>. En 1862 sont signalés de graves désordres dans la gestion de la Caisse d'épargne de la Veveyse, des déficits à Fribourg et divers vices de forme dans d'autres caisses d'épargne<sup>14</sup>. Le Conseil d'État intervient, mais reste convaincu du bienfait de cette institution, qui a, selon lui, démontré son utilité.

Face à l'urgence, la Direction de l'Intérieur remédie aux abus en réorganisant les commissions des caisses concernées et instaure une surveillance, mais elle constate alors que son action ne repose sur aucune base légale. Les caisses d'épargne auraient été, par conséquent, en droit de refuser l'intervention de l'État et de se soustraire à sa surveillance<sup>15</sup>. Le Conseil d'État s'en alarme d'autant plus que le dysfonctionnement des caisses a engendré une certaine panique dans la population, concrétisée par un ralentissement du versement des dépôts d'épargne<sup>16</sup>. Une nouvelle crise nuirait « à l'intérêt général du canton et empêcheraient le développement de l'esprit d'économie, condition *sine qua non* du bonheur de la population »<sup>17</sup>.

Le Conseil d'État propose une loi concernant les caisses d'épargne, qui a pour but de surveiller efficacement les institutions et garantir autant que possible les intérêts du public. La loi du 24 novembre 1862 prévoit entre autres que les statuts des caisses d'épargne ne seront valables qu'une fois sanctionnés par le Conseil d'État. Sans cela, les caisses ne seraient pas considérées comme des personnes morales. La loi entérine le fait que les caisses d'épargne des villes ou des districts sont placées sous la garantie des propriétés des communes signataires. L'activité de caissier est soumise à cautionnement par lui-même<sup>18</sup>, dont le montant, considérable, se situe entre 10'000 et 20'000 francs. Les caisses d'épargne sont autorisées à placer des fonds sur les obligations des emprunts de l'État. Les comptes doivent être remis à la Direction de l'Intérieur, et un rapport trimestriel sur l'état des titres et des créances doit être présenté à la commission de la caisse<sup>19</sup>. Des difficultés subsistent. Dans le contexte particulier de la liquidation-refondation de la Caisse d'épargne des districts de la Sarine et de la Singine en deux caisses distinctes, il apparaît que l'avenir de ces caisses n'est pas assuré. Statutairement, elles doivent créditer les futurs dépôts d'épargne d'un intérêt de 4<sup>1/4</sup> %, alors que l'essentiel de leurs placements est rémunéré au taux de 4<sup>1/2</sup> % au lieu du taux de 5% recommandé par

<sup>13</sup> *Le Confédéré*, N° 38, Fribourg, 1<sup>er</sup> avril 1854, pp. 2-3.

<sup>14</sup> AEF DI Ic 12, Rapport de la Direction de l'Intérieur au Conseil d'État du 4 septembre 1862.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> AEF Chemises du Conseil d'État, 12 septembre 1862.

<sup>17</sup> *Ibid.*

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> «Loi du 24 novembre 1862 concernant les caisses d'épargne» dans *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du Canton de Fribourg, années 1862-1863*, vol. 34, Fribourg: Imprimerie H. Raemy, 1864, pp. 228-230.

<sup>20</sup> AEF Carton 123.3, *Statuts et Règlement de la Caisse d'épargne du district de la Sarine*, Imprimerie C. Clerc, Fribourg, 1864, art. 10, p. 5. et «Règlement d'administration de la caisse» dans *Statuts et Règlement de la Caisse d'épargne du district de la Sarine*, Imprimerie C. Clerc, Fribourg, 1864, art. 8, p. 9.

le règlement<sup>20</sup>. La marge est trop faible et le taux de rémunération des placements prévus trop ambitieux. On envisage de demander au Grand Conseil d'exempter les caisses d'épargne de l'impôt de l'État et des communes<sup>21</sup>. La loi du 20 décembre 1862 avait déjà exempté les caisses d'épargne de l'impôt sur les revenus, le commerce et l'industrie<sup>22</sup>.

## LES ANNÉES 1860 : LES CAISSES D'ÉPARGNE LOCALES

La vague de créations de caisses d'épargne des années 1860 repose sur l'impulsion des élites locales, conservatrices ou radicales, qui fondent des caisses d'épargne communales, paroissiales ou mutuelles. Le rôle du *Piusverein* est emblématique. Il soutient les caisses d'épargne paroissiales en se fondant sur le fait que les aspects moraux priment sur la rentabilité. Ces institutions offrent l'avantage de rémunérer l'épargne, ce qui n'est pas le cas lorsque l'argent est simplement confié au curé<sup>23</sup>. Elles permettent d'inculquer au peuple l'utilité et la nécessité d'une sage économie pour éviter la prodigalité et l'avarice<sup>24</sup>. Un appel à la création de caisses d'épargne est lancé en mai 1863, appuyé en 1864 par la publication d'un *Projet de règlement pour les caisses d'épargne*<sup>25</sup>. C'est un succès, 18 caisses d'épargne sont créées entre 1860 et 1870<sup>26</sup>.

Mais ce modèle s'écarte de la loi du 24 novembre 1862 sur deux points essentiels : pas de garantie autre que la solvabilité et l'honorabilité des personnes qui sont à la tête de ces institutions et pas de caution obligatoire pour le caissier. Le Conseil d'État approuve néanmoins les statuts de certaines caisses d'épargne, et se montre ainsi très arrangeant par rapport à la loi. La pratique du Conseil d'État est en fait pragmatique. En officialisant les caisses d'épargne locales, malgré le fait qu'elles se développent au détriment des caisses de district trop lointaines, il permet d'opérer le « drainage des petites bourses » en combinant proximité et usages locaux, car « les gens de la campagne aiment à connaître les personnes auxquelles ils confient leur argent et à les avoir pour ainsi dire constamment sous la main »<sup>27</sup>. Dans le registre fiscal est à mentionner une autre mesure destinée à favoriser l'épargne, à savoir la Loi du 25 novembre 1868, qui exempte les dépôts, faits dans les caisses d'épargne légalement reconnues, de l'impôt sur les capitaux mobiliers<sup>28</sup>.

Pour écarter le spectre de « l'abus de pouvoir », le Conseil d'État précise par l'Arrêté du 12 août 1876 que des caisses d'épargne communales, paroissiales ou mutuelles peuvent être établies. Si elles veulent obtenir la qualité

<sup>21</sup> AEF DI Ic 13, Message au Conseil d'État 21.12.1864.

<sup>22</sup> « Loi du 20 décembre 1862 concernant l'impôt sur les revenus, le commerce et l'industrie », art. 22, dans *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du Canton de Fribourg, années 1862-1863*, Fribourg : Imprimerie H. Raemy, 1864, pp. 240-256.

<sup>23</sup> JENNY 1974, p. 41.

<sup>24</sup> AEF Carton 31.13, *Appel aux Sections du Pius-Verein en faveur des caisses d'épargne*, Imprimerie de L. Schmid-Roht, Fribourg, 1864, p. 1.

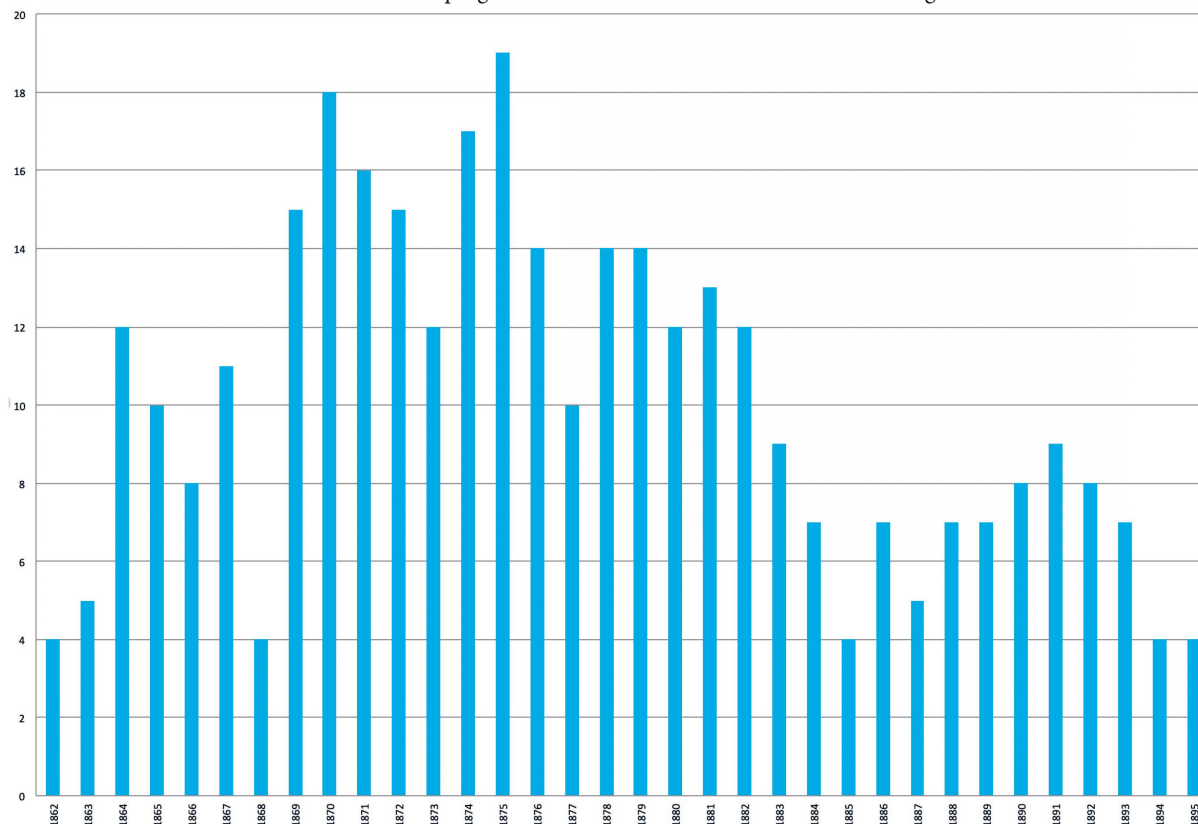
<sup>25</sup> AEF Carton 31.13, *Appel aux Sections du Pius-Verein*, pp. 15-20.

<sup>26</sup> JENNY 1974, p. 42.

<sup>27</sup> AEF DI Ic 19, Rapport n° 135 de la Direction de l'Intérieur au Conseil d'État du 28 mai 1876.

<sup>28</sup> « Loi du 25 novembre 1868 concernant l'impôt sur les capitaux mobiliers », art. 5, dans *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du gouvernement du Canton de Fribourg, années 1868-1869*, vol. 38, Fribourg : Imprimerie L. Fragnière, 1869.

Évolution du nombre de caisses d'épargne du *Piusverein* dans le canton de Fribourg entre 1862 et 1895.



de personnes morales, elles doivent conformer leurs statuts à la loi de 1862. Une caisse d'épargne n'est cependant pas tenue de le faire, elle a alors la qualité d'entreprise particulière, placée sous la responsabilité personnelle des fondateurs et gérants<sup>29</sup>. Il y a là un enjeu d'ordre fiscal, car ne sont exemptées d'impôts que les caisses légalement reconnues.

Le gouvernement considère qu'avec les mesures prises jusqu'à l'arrêté du 12 août 1876 inclus, il a posé un cadre favorable au libre développement des caisses d'épargne. Il encourage désormais les communes, paroisses et citoyens à mettre en œuvre le développement ultérieur de ces institutions<sup>30</sup>. La République chrétienne consacre la dimension sociale des caisses d'épargne et y ajoute une dimension économique: «En favorisant les Caisses d'épargne, en leur établissant des succursales qui évitent les déplacements coûteux et les pertes de temps, les sections (du *Piusverein*) fribourgeoises travailleront au progrès économique du canton, à la formation des capitaux agricoles et à l'établissement de bons fermiers du pays. Ainsi nous

<sup>29</sup> AEF DI Ic 19, Rapports n° 135, 143 et 180.

<sup>30</sup> «Le Conseil d'État du Canton de Fribourg au Grand Conseil, 17 mars 1880» dans *Le Chroniqueur suisse, journal catholique, politique et littéraire*, Fribourg, 30 décembre 1880, p. 5.

lutterons efficacement contre l'émigration et contre l'invasion du dehors. L'agriculture demande une race forte et laborieuse, sobre et économe, patiente, prévoyante, je dirai surtout une race morale et religieuse.»<sup>31</sup>

## LES ANNÉES 1890 : LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

Cadre gouvernemental et idéalisme des fondateurs ne suffisent pas à garantir la bonne marche d'une caisse d'épargne. En 1883, il n'y a plus que 9 caisses fondées par le *Piusverein*, contre 18 en 1870<sup>32</sup>. Les caisses de districts végètent. Différentes raisons peuvent expliquer cette évolution. Nous avons vu qu'une caisse d'épargne ne fonctionne ni en autonomie ni hors du marché global des capitaux. En effet, elle a besoin de placer et d'emprunter à des conditions favorables. Elle est donc soumise à des forces en mouvement et qui ont leur propre histoire. À ces difficultés s'ajoutent d'éventuels problèmes de gestion ou encore, pour les caisses de district, l'éloignement. Par ailleurs, dès les années 1870, la situation des campagnes change sous l'influence de la crise agricole et du développement de l'économie laitière. Il y a un besoin d'argent au niveau local. Or, les caisses d'épargne n'octroient pas de crédit. En effet, «pour contracter un emprunt, le campagnard, qui est un peu éloigné de la banque, doit s'adresser à un correspondant de cette banque, chargé de fournir les renseignements, solliciter des cautions, leur payer à boire, quelquefois payer une journée pour le déplacement et même rétribuer le service, faire légaliser les signatures.»<sup>33</sup> La démarche est chronophage et onéreuse.

Ouvrir la caisse d'épargne locale au crédit n'est pas simple. Une option efficace se dessine pourtant, celle des caisses d'épargne et de prêt Raiffeisen. Il s'agit d'une institution de type mutuel, dont les sociétaires sont solidairement responsables, avec tous leurs avoirs, des obligations et garanties de l'association. Ces caisses prêtent aux paysans peu aisés et à un taux adapté le capital dont ils ont besoin pour améliorer peu à peu leur exploitation. Et si elles gèrent les apports des petits épargnants, elles doivent permettre en outre aux paysans plus aisés de placer leur argent. La première mention du Système Raiffeisen, originaire de Prusse, figure dans *La Liberté* du 11 janvier 1884<sup>34</sup>. En 1890, le Chef de la Trésorerie de l'État publie un plaidoyer pour les *Caisses populaires d'épargne et de prêt* selon le système Raiffeisen à l'attention du *Piusverein*<sup>35</sup>.

Le modèle proposé est séduisant, mais son implantation dans les campagnes fribourgeoises va prendre du temps. Il exige plus de compétences

<sup>31</sup> «Discours de M. Bossy, conseiller d'État sur les œuvres économiques du Pius-Verein» dans *La Liberté, journal quotidien, politique et religieux*, Fribourg, 11 décembre 1884, p. 6.

<sup>32</sup> JENNY 1974, p. 42.

<sup>33</sup> FRANCEY 1892, p. 3.

<sup>34</sup> «Les Sociétés de prêt d'après le système Raiffeisen» dans *La Liberté, journal quotidien, politique et religieux*, Fribourg, 11 janvier 1884, p. 1.

<sup>35</sup> SALLIN 1890.

AP 13 476

LES

# CAISSES POPULAIRES

## D'ÉPARGNE ET DE PRÊT

---

*Lettres à un Président de section du Pius-Verein*

**PAR M. JULES SALLIN**

Chef de la Trésorerie d'Etat, à Fribourg

---

(Extrait du *Bulletin* du Pius-Verein)

---

FRIBOURG  
IMPRIMERIE CATHOLIQUE SUISSE  
13, Grand'Rue, 13  
—  
1890

comptables et juridiques, il doit aussi vaincre le clivage entre notables et riches paysans d'une part et masse paysanne de l'autre puisqu'il est impératif que les futurs sociétaires engagent leur responsabilité. Il est surtout nécessaire de trouver des personnes qui mènent le projet. Dans le cadre des caisses Raiffeisen, les prêtres et les notables locaux ont joué en rôle essentiel, et, par effet de cascade, ils ont contrôlé et sélectionné les personnes qui méritaient l'octroi d'un crédit. La première caisse d'épargne de type Raiffeisen est celle de la Tour-de-Trême, fondée en 1892. Il y en aura une trentaine en 1920. Si le système Raiffeisen est soutenu par le gouvernement et le *Piusverein*, les autres caisses, notamment les caisses communales, garanties par la fortune de la collectivité, le sont aussi et devront également élargir leurs activités. Les aspects légaux et fiscaux sont régis par la loi du 17 mai 1894, l'arrêté du 20 avril 1906 et la loi du 24 novembre 1919.

**Ci-contre**

*Les caisses populaires d'épargne et de prêt*, par Jules Sallin, chef de la Trésorerie de l'État de Fribourg, 1890.

## CONCLUSION

L'idée de caisse d'épargne fédère courants politiques, catholiques et protestants dans le canton de Fribourg au XIX<sup>e</sup> siècle. Les divergences apparaissent cependant dans la concrétisation. La Caisse d'épargne cantonale du régime libéral est le projet étatique le plus ambitieux, mais non abouti. Quant aux conservateurs, ils légifèrent et soutiennent les initiatives locales et sous la République Chrétienne, les autorités politiques et religieuses se distinguent par leurs injonctions.

Ce n'est qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans les vingt premières années du XX<sup>e</sup> siècle que se fera l'essor des caisses d'épargne, sous la forme de caisses d'épargne et de crédit. La dimension sociale et morale de ces institutions subsiste. Pour qu'au temps des idées succède celui des réalisations durables, comme celles des communes de Prez, Corserey et Noréaz ou des Caisses Raiffeisen, il aura fallu l'adhésion de personnes compétentes, convaincues et convaincantes à un modèle d'affaire apte à atteindre des objectifs économiques et sociaux.

A. D. S.

**Bibliographie :**

ANDREY Georges, «La presse d'opinion dans le canton de Fribourg au XIXe siècle (1798-1914)», dans MEUWLY Olivier (dir.), *Histoire de la presse politique en suisse romande au XIXe siècle*, Gollion, 2011.

CHANEY F.-L., «Annonce», dans *Le Confédéré. Organe de la démocratie radicale suisse*, N° 101, Fribourg, 1868.

CHARLES Hubert, «Projet d'établissement de caisse d'épargne pour le Canton de Fribourg», dans *Journal du Canton de Fribourg*, N° 98, Fribourg, 1832.

FRANCEY Al., «Du gage sans dessaisissement», dans *La Liberté*, 1<sup>er</sup> juillet 1892.

JENNY Jacques, *Le Piusverein à Fribourg: une association politico-religieuse 1857-1899*, Fribourg, 1974.

RITZMANN Franz, *Die Schweizer Banken. Geschichte-Theorie-Statistik*, Berne et Stuttgart, 1973.

SALLIN Jules, *Les Caisses populaires d'épargne et de prêt. Lettres à un Président de section du Pius-Verein*, Fribourg, 1890.